



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 102/2021 du 14 juin 2021

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises exerçant un métier de contact ou une activité dite non essentielle dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (CO-A-2021-125)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Alain Maron, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Énergie et de la Démocratie participative, reçue le 04/06/2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspas, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 14 juin 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vertu de l'article 28 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2018 *relative aux aides pour le développement économique des entreprises*, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après le Gouvernement) peut octroyer une aide aux entreprises dont l'activité économique est touchée par une calamité naturelle ou un événement extraordinaire, pour la réparation des dommages matériels, pour les pertes de revenus et pour les charges d'exploitation permanentes.

2. Le projet d'arrêté du Gouvernement *relatif à une aide aux entreprises exerçant un métier de contact ou une activité dite non essentielle dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19*, ci-après le projet, qui est soumis pour avis, qualifie en son article 2, troisième alinéa, la crise sanitaire du Covid-19 d'événement extraordinaire au sens de l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 et détermine ensuite quelles entreprises sont éligibles à une aide et à quelles conditions.

3. Le projet contient plus particulièrement un régime d'aide pour les entreprises ayant été contraintes de fermer ou n'ayant pu poursuivre leurs activités que via un système de commande ou un système de rendez-vous, en raison des mesures relatives au Covid-19.

4. Il ressort de l'article 13 du projet que les mesures d'aide visent à la fois des personnes physiques et des personnes morales. La vérification de plusieurs de ces conditions nécessite le traitement de données à caractère personnel. L'Autorité est donc compétente.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

a) Base juridique

5. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base juridique au sens de l'article 6 du RGPD. Dans le cas présent, le traitement se base sur l'article 6.1.e) du RGPD, à savoir la mission d'intérêt public dont le responsable du traitement - le service Bruxelles Économie et Emploi du Service public régional de Bruxelles, ci-après le service Bruxelles Économie et Emploi (article 13, § 2, premier alinéa du projet) - est investi : contribuer à la stabilité économique en apportant une aide financière aux entreprises dont l'activité est touchée par une calamité naturelle ou un événement extraordinaire (article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018).

b) Finalité

6. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

7. L'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 donne au Gouvernement la possibilité d'octroyer une aide aux entreprises dont l'activité économique est touchée par une calamité naturelle ou un événement extraordinaire. Cette aide vise à contribuer financièrement à la réparation des dommages matériels, à la compensation des pertes de revenus et aux charges d'exploitation permanentes des entreprises concernées.

8. Cette finalité répond aux exigences de l'article 5.1.b) du RGPD.

c) Proportionnalité

9. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).

10. Vu qu'il n'est pas possible de déterminer à l'avance quelle calamité naturelle ou quel événement extraordinaire aura des conséquences néfastes pour des entreprises, l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 accorde une délégation au Gouvernement pour déterminer quel événement peut être qualifié de calamité naturelle ou d'événement extraordinaire. Le Gouvernement reconnaît la crise sanitaire du Covid-19 comme un événement extraordinaire (article 2, troisième alinéa du projet). L'article 30, § 1^{er}, premier alinéa de l'ordonnance du 3 mai 2018 charge le Gouvernement de déterminer les modalités (conditions) de l'octroi de ces aides suite à tel un événement extraordinaire.

11. L'article 13, § 1^{er} du projet mentionne les catégories de données à caractère personnel qui seront traitées :

- 1°. les données d'identification et de contact des personnes qui introduisent les demandes au nom des bénéficiaires ;*
- 2°. les données d'identification, d'adresse et de contact des indépendants en entreprise personne physique qui sollicitent la prime ;*
- 3°. les données relatives aux sanctions et aux infractions des bénéficiaires visés à l'article 5 ;*
- 4°. les données nécessaires à la vérification du respect des conditions visées aux articles 3, 4, 7 et 9 ;*

5°. les données nécessaires à la gestion des accès au formulaire de demande d'aide.

12. À la lumière de la finalité, les catégories mentionnées aux points 1° et 2° ne donnent lieu à aucune remarque particulière.

13. Les données mentionnées au point 3° sont des données visées par l'article 10 du RGPD¹. Dans le cas présent, les données sont traitées par une autorité publique. Il ressort de l'article 41 de l'ordonnance du 3 mai 2018 que lors de l'examen des demandes d'aides, le responsable du traitement traitera des données visées par l'article 10 du RGPD, vu que certaines condamnations entraînent l'exclusion du bénéfice d'une aide. Le fait que l'obtention d'une prime destinée à compenser une perte de revenus due à la pandémie de Covid-19 soit subordonnée à l'absence de condamnation pour une infraction aux mesures Covid-19 (voir l'article 5 du projet) ne donne lieu à aucune remarque particulière. Vu les conséquences d'une sanction telle que visée à l'article 5, il est important d'exclure toute discussion quant à la portée exacte de la "sanction". Suffit-il d'avoir été condamné, même s'il existe encore des voies de recours contre la condamnation ou entend-on par là une décision d'une juridiction passée en force de chose jugée ? Il est préférable de clarifier le texte de l'article 5 sur ce point.

14. Le point 5° semble viser les données nécessaires à l'organisation de la gestion des utilisateurs et des accès concernant le formulaire de demande d'aide qui est mis à disposition sur un site Internet. Les catégories de données qui sont visées par là doivent être davantage précisées.

15. Le point 4° renvoie aux données visées par les articles 3, 4, 7 et 9 du projet. L'Autorité se réfère à son commentaire de ces articles analysés ci-après.

16. Les articles 3 et 4 du projet comportent les **conditions générales des aides**.

17. Pour être éligible à une aide, le bénéficiaire doit (articles 3 et 4 du projet) :

- 1°. être inscrit à la BCE à la date du 31/12/2020 ;
- 2°. avoir inscrit une unité d'établissement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (y exercer une activité économique) à la date du 31/12/2020 ;
- 3°. ne pas bénéficier d'une franchise TVA en application de l'article 56*bis* du *Code de la TVA* ;
- 4°. ne pas avoir bénéficié de primes en application de 3 arrêtés du Gouvernement mentionnés dans le projet qui comportent déjà un régime d'aides en lien avec la crise du Covid-19 ;

¹ Il s'agit de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes qui en vertu de l'article 6, paragraphe 1 du RGPD ne peuvent être traitées que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées.

5°. avoir réalisé en 2019 un chiffre d'affaires minimum déterminé dans la Région.

18. Sur la base de ces conditions, il est possible d'établir que des données sont traitées en ce qui concerne le moment et le lieu où l'activité est exercée. Sont également traitées des informations fiscales, à savoir le chiffre d'affaires de 2019 basé sur les données reprises dans les accusés de réception des déclarations TVA et l'absence d'une certaine franchise TVA. À la lumière de la finalité poursuivie, cela ne donne lieu à aucune remarque particulière.

19. L'exigence de ne pas avoir bénéficié de primes en application des 3 arrêtés du Gouvernement mentionnés dans le projet n'appelle pas non plus de remarque particulière.

20. En ce qui concerne la vérification des conditions, l'article 13, § 2, deuxième alinéa du projet dispose que le responsable du traitement peut réclamer les données auprès d'autres autorités publiques, dont le SPF Économie et le SPF Finances. L'Autorité attire l'attention sur le fait que l'article 20 de la LTD² oblige tout service public fédéral à établir un protocole avec le responsable du traitement à qui il transmet des données à caractère personnel sur la base de l'article 6.1.c) ou 6.1.e) du RGPD.

21. L'article 7 du projet détermine qui est éligible à **l'aide aux entreprises exerçant un métier de contact**. Outre les conditions générales des aides (voir les points 17 - 20), il faut être inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises pour l'activité :

- coiffure (activité 96.021³) ;
- soins de beauté (activité 96.022) ;
- entretien corporel (activité 96.040) ;
- services de tatouage et de piercing (activité 96.092)

et avoir été soumis à l'obligation de fermer.

22. À la lumière de la finalité, le traitement du type d'activité exercée et du fait que la personne concernée ait été soumise à une fermeture obligatoire ne donne lieu à aucune remarque particulière.

23. L'article 9 du projet régit **l'aide aux entreprises exerçant une activité dite non-essentielle**. Les activités visées par cet article sont énumérées dans l'annexe du projet. Outre les

² Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

³ Il s'agit du code NACE. NACE signifie 'Nomenclature générale des Activités économiques dans les Communautés Européennes' ou 'Nomenclature européenne des activités'. Il s'agit donc d'une liste européenne officielle de descriptions d'activités qui est utilisée par l'ONSS et les guichets d'entreprise pour subdiviser les entreprises en secteurs. Le code 56.302 identifie l'activité comme étant les discothèques, dancings et autres.

conditions générales (voir les points 17 - 20), il est exigé qu'à partir du 27 mars 2021, le bénéficiaire n'ait pu poursuivre ses activités qu'au moyen d'un système de commande et de collecte, de livraison, ou via un système de rendez-vous. Du point de vue du traitement de données, ceci ne donne lieu à aucune remarque particulière.

24. L'article 12 du projet dispose que l'aide est liquidée sur un compte bancaire à vue belge du bénéficiaire. Le traitement du numéro de compte n'est pas disproportionné. Il serait toutefois plus transparent d'intégrer cet élément à l'article 13 du projet, dans l'énumération des catégories de données à caractère personnel.

25. L'article 11, sixième alinéa du projet dispose qu le service Bruxelles Économie et Emploi peut solliciter tout document ou information qu'il juge nécessaire pour l'instruction de la demande. En outre, l'article 13, § 2, deuxième alinéa du projet dispose que le service Bruxelles Économie et Emploi peut obtenir les données du bénéficiaire ou d'une autre autorité publique. L'Autorité attire l'attention sur le fait que :

- conformément au principe de minimisation des données, le service Bruxelles Économie et Emploi ne peut réclamer que les informations et documents nécessaires au contrôle des conditions définies dans le projet. Il est donc exclu que sur la base de l'article 11, sixième alinéa du projet, le service Bruxelles Économie et Emploi réclame des informations ou des documents qu'il juge nécessaires mais qui n'ont rien à voir avec l'application des dispositions du projet et de l'ordonnance du 3 mai 2018 ;
- le service Bruxelles Économie et Emploi doit⁴, dans la mesure du possible, réclamer les informations dont il a besoin pour l'octroi des aides auprès d'autres services publics (sources (authentiques)) plutôt que de demander au bénéficiaire de fournir à nouveau les documents et les informations.

d) Délai de conservation

26. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

27. L'article 13, § 3 du projet pose comme principe un délai de conservation maximal de 3 ans à compter du jour de la liquidation de l'aide.

⁴ Application des dispositions de l'accord de coopération du 26 août 2013 *entre les administrations fédérales, régionales et communautaires afin d'harmoniser et aligner les initiatives visant à réaliser un e-gouvernement intégré.*

28. En ce qui concerne les dossiers dans lesquels une aide a été octroyée, l'Autorité suppose que ce délai est lié au prescrit de l'article 5 du projet. En vertu de cet article, le bénéficiaire doit rembourser l'aide reçue lorsque dans la période de 3 ans à compter de la date d'octroi de l'aide, il est sanctionné pour une violation des mesures corona⁵. À la lumière de l'article 5.1.e) du RGPD, cela ne donne lieu à aucune remarque particulière.

29. Cela n'explique cependant pas pourquoi les données des dossiers dans lesquels aucune aide n'a été octroyée sont conservées pendant la même période. Soit un rapport justifie pourquoi un même délai de conservation est nécessaire pour ces dossiers, soit le critère qui permet de déterminer la durée de conservation de ces dossiers est mentionné.

30. Par dérogation à la durée maximale de conservation proposée, il est prévu que les données peuvent être conservées plus longtemps, à savoir pour la durée du traitement du litige et l'exécution de l'éventuelle décision de justice. Cela ne donne lieu à aucune remarque particulière.

e) Responsable du traitement

31. L'article 13, § 2, premier alinéa du projet identifie le service Bruxelles Économie et Emploi comme le responsable du traitement. L'Autorité en prend acte.

32. L'Autorité profite de cette occasion pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles⁶. En d'autres termes, pour chaque traitement de données à caractère personnel, il faut vérifier qui poursuit effectivement la finalité et qui contrôle le traitement.

f) Personnes concernées

33. Il ressort clairement de l'article 13, § 1^{er} du projet qui sont les personnes concernées. Il s'agit de l'entrepreneur (personne physique) qui introduit une demande d'une part et des personnes physiques qui introduisent la demande au nom d'une personne morale ou d'une personne physique d'autre part. L'Autorité en prend acte.

⁵ Sanctionnée sur la base de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 *portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19* ou sur la base de toute disposition qui le remplace.

⁶ Tant le Groupe de travail Article 29 – prédécesseur du Comité européen de la protection des données – que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Groupe de travail Article 29, Avis 1/2010 *sur les notions de "responsable du traitement" et "sous-traitant"*, 16 février 2010, p. 9 (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_fr.pdf) Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement (EU) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p. 1. (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/notions-de-responsable-de-traitement-sous-traitant-au-regard-du-reglement-eu-2016-679.pdf>).

g) Destinataires des données

34. Si le but est de communiquer à des tiers (catégories de destinataires) les données à caractère personnel que le service Bruxelles Économie et Emploi traite en vue de l'application des dispositions du présent projet, il convient de reprendre ceux-ci dans le projet, ainsi que la (les) finalité(s) de cette communication et les (catégories de) données concernées.. Ceci ne porte pas préjudice au fait que d'autres autorités publiques puissent accéder aux données pour une finalité déterminée, pour autant que cela soit prévu par une réglementation qui leur est applicable.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité****estime que les adaptations suivantes s'imposent :**

- à l'article 5, clarifier la portée de la sanction (point 13) ;
- à l'article 13, préciser davantage les catégories de données traitées en vue de la gestion des utilisateurs et des accès (point 14) ;
- à l'article 13, intégrer le numéro de compte mentionné à l'article 12 (point 24) ;
- à l'article 13, § 3, en ce qui concerne les dossiers dans lesquels l'aide a été refusée, soit motiver dans un rapport pourquoi le délai de conservation nécessaire pour ces dossiers est le même que pour ceux dans lesquels l'aide a été octroyée, soit mentionner le critère qui permet de déterminer la durée de conservation de ces dossiers (points 29 et 30) ;
- si le but est de communiquer à des tiers (catégories de destinataires) les données à caractère personnel que le service Bruxelles Économie et Emploi traite en vue de l'application des dispositions du présent projet, il convient de reprendre ceux-ci dans le projet, ainsi que la (les) finalité(s) de cette communication et les (catégories de) données concernées (point 34) ;

attire l'attention sur les aspects suivants :

- conformément au principe de minimisation des données, le service Bruxelles Économie et Emploi ne peut réclamer que les informations et documents en rapport avec le contrôle des conditions définies dans le projet. Il est donc exclu que sur la base de l'article 15, dernier alinéa du projet, le service Bruxelles Économie et Emploi réclame des informations ou des documents qu'il juge nécessaires mais qui n'ont rien à voir avec l'application des dispositions du projet et de l'ordonnance du 3 mai 2018 (point 25) ;

- le service Bruxelles Économie et Emploi doit, dans la mesure du possible, réclamer les informations dont il a besoin pour l'octroi des aides auprès d'autres services publics (sources (authentiques)) plutôt que de demander au bénéficiaire de fournir à nouveau les documents et les informations (point 25

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances